

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.667 du 26 mars 2015

A. 209.449/XI-19.740

En cause : **LWABANDJI** Jerry,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUILLARD, avocat,
place l'Illon 15
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile
quai de Willebroeck 33
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête recommandée à la poste du 11 juillet 2013, Jerry LWABANDJI a sollicité l'annulation « de la décision disciplinaire du 20 mai 2013 émanant de la Direction de la prison de LANTIN, et prononçant à son encontre une sanction disciplinaire lui infligeant "20 jours d'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu" ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. FOMBARON, loco Me J. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le requérant est détenu à la prison de Lantin depuis le 26 août 2009.

Le 18 mai 2013, le requérant fait l'objet d'une mesure provisoire de placement dans une cellule d'isolement sécurisée avec fouille au corps au motif qu'il « pourrait détenir sur lui et/ou en lui des objets et/ou substances illicites ».

Le même jour, est établi un rapport au directeur rédigé comme suit :

« Ce jour, lors de la fermeture à 21h25, nous sommes passés dans l'aile devant la cellule 7220 du détenu LWABANDJI et nous avons senti une odeur suspecte. Nous avons décidé de pénétrer dans la cellule. A ce moment, le détenu s'est levé de sa chaise et a immédiatement jeté une cigarette par la fenêtre. L'ASPCE CRAHAY a été prévenu, le détenu a été placé à la 7201, pour y subir une fouille à corps. Celle-ci s'est révélée négative. La cigarette a été retrouvée et reconnue à l'endroit où nous l'avions vu tomber. Le préau était exempt de tout autre élément suspect. Après éviscération il s'avère que celui-ci contient une substance illicite. Le détenu reste à la 7201. Pendant la recherche de l'objet, je me suis postée à côté de la cellule nue et j'ai clairement entendu le détenu LWABANDJI dire à son voisin : "j'ai jeté du shit par la fenêtre ils ne trouveront rien".

Lors de la signature de sa mesure, le détenu a insulté l'ASPCE CRAHAY de bâtard. Il a déclaré que ce n'était pas des menaces mais des promesses que la guerre était déclarée et qu'au prochain préau, l'ASPCE CRAHAY y resterait avec lui ».

Le 19 mai 2013, le conseil du requérant est informé du début d'une procédure disciplinaire pour « détention de substance illicite, insulte le personnel, propos tendancieux » et de la tenue d'une audition disciplinaire le lendemain à 10 heures 30.

Le 20 mai 2013, l'audition disciplinaire a lieu en présence du conseil du requérant, ce dernier niant une partie des faits.

Le jour-même, le requérant est sanctionné disciplinairement de vingt jours d'isolement dans son espace de séjour, soit du 18 mai au 7 juin 2013 inclus. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Attendu que les agents ont senti une odeur suspecte en passant devant la cellule de l'intéressé;

Attendu qu'au moment où les agents ont pénétré dans la cellule l'intéressé a lancé ce qu'il tenait par la fenêtre;

Attendu que lors de la fouille du préau, une cigarette a été trouvée, elle contenait une substance illicite;

Attendu que lors de l'audition il nie avoir été en possession d'une telle substance or lorsqu'il se trouvait en cellule nue il a déclaré avoir jeté du shit par la fenêtre;

Attendu que de plus l'intéressé a insulté et menacé de représailles le chef de quartier;

Attendu qu'il s'agit d'infractions de la 1^{ère} catégorie ».

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments de la partie adverse

A l'audience, la partie adverse indique que le requérant a été libéré le 26 septembre 2013 et en déduit qu'il n'a plus d'intérêt au présent recours.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Bien que le requérant ait été libéré, il conserve un intérêt à obtenir l'annulation de la sanction disciplinaire attaquée qui n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique et qui reste inscrite dans le registre visé à l'article 146 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V.1. Premier moyen

V.1.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 145 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, le requérant reproche à la partie adverse de lui avoir infligé une mesure provisoire en application de l'article 145, § 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005 en raison d'une « odeur suspecte », d'une fouille et

d'une cigarette retrouvée au préau, qui lui appartiendrait et qui contiendrait une substance illicite. Il expose que les mesures provisoires ne peuvent être prises qu'en cas d'atteinte volontaire grave à la sécurité interne de la prison et que ces mesures exceptionnelles ne peuvent être prises à des fins de sanction immédiate. Il ajoute que considérer que le « comportement d'un détenu calme, accusé sans certitude et de manière contestable de détenir moins d'un gramme de substance illicite, après une fouille à corps négative, constitue une atteinte volontaire grave à la sécurité interne de la prison, constitue une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une seconde branche, il soutient que la mesure provisoire prise à son égard, l'a été par une autorité incompétente dès lors que seul le directeur était compétent pour prendre la décision de lui infliger une mesure provisoire. Il fait référence à une « lettre collective n°109 du Ministre, du 27 juin 2011 » qui confirme la compétence du directeur pour prendre des mesures provisoires et qui précise que « si la menace n'autorise aucun retard, d'autres membres du personnel peuvent prendre cette décision à charge d'en informer immédiatement la direction, qui prendra alors une décision ». Il précise qu'en l'espèce, aucun élément ne démontre la nécessité qu'il y avait de prendre cette mesure provisoire sans retard, et que, si tel était le cas, « le directeur n'a pas été informé et n'a, a fortiori, pas pris de décision par la suite ». Il conclut que « la décision disciplinaire, dont la procédure a été viciée par une mesure provisoire prise par un auteur incompétent, et ne répondant pas aux conditions, est illégale ».

La partie adverse répond, au sujet de la première branche, que la notion de « sécurité interne », visée à l'article 145, § 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005, concerne, aux termes de l'article 2, 9°, de la même loi, « l'état de préservation de l'intégrité physique des personnes à l'intérieur de la prison et d'absence de risque de dégradation, de destruction ou de soustraction illicites de biens meubles ou immeubles ».

Elle expose que le comportement du requérant, ses propos et la découverte de la "cigarette" permettaient d'établir la possession et la consommation de substances illicites même si la nature et l'effet de cette consommation sur le comportement du requérant n'étaient pas précisément connus. Elle en déduit que le directeur de l'établissement a donc pu considérer qu'en agissant de la sorte, le requérant avait gravement mis la sécurité de l'établissement en péril et que, pour assurer à la fois la sécurité de l'établissement et celle du requérant, il était nécessaire de prendre une mesure provisoire et de placer Monsieur LWABANDJI en cellule d'isolement. Elle ajoute que la réaction du requérant, lors de la prise de la mesure provisoire, démontre l'opportunité de celle-ci dès lors que le requérant a insulté et menacé un agent

pénitentiaire. Elle estime que la décision d'adopter une mesure provisoire relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire du directeur de l'établissement pénitentiaire dès lors qu'aux termes de l'article 105, § 2, de la loi de principes du 12 janvier 2005, « le chef d'établissement et le personnel placé sous sa direction et son autorité assument la responsabilité du maintien de l'ordre et de la sécurité ».

En réponse à la seconde branche du moyen, la partie adverse indique que, le samedi 18 mai 2013 à 21 heures 25, le directeur de garde a été informé de l'incident par téléphone et a décidé d'adopter une mesure provisoire à l'égard du requérant. Elle précise qu'étant donné que le directeur n'était pas présent sur les lieux, la décision d'application d'une mesure provisoire a été signée « pour le directeur » par l'agent pénitentiaire présent et qu'« une copie de ce document a été immédiatement remise au requérant afin de l'informer de la décision prise par le directeur de garde ». La partie adverse affirme qu'il convient d'établir une distinction entre une mesure provisoire, qui est une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours devant le Conseil d'Etat, et la sanction disciplinaire.

Le requérant réplique, concernant la première branche, qu'il ressort des propos du directeur, lors de l'audition, qu'il est de pratique courante à la prison de Lantin d'adopter systématiquement une mesure provisoire lorsqu'un détenu est suspecté de détenir ou de consommer des stupéfiants.

Quant à la seconde branche, le requérant réplique que la mesure provisoire s'inscrit dans la procédure disciplinaire conduisant à l'infliction d'une sanction de sorte que le Conseil d'Etat, « garant du respect de la procédure » peut la contrôler, d'autant plus qu'il la considère comme une sanction disciplinaire déguisée. Il attire encore l'attention sur l'article 143 (lire 145), § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 qui « prévoit la "transformation" de la mesure provisoire en sanction », de telle sorte que, « lors de l'introduction du recours, cette transformation en sanction a opérée (sic) », rendant le Conseil d'Etat compétent pour en connaître.

V.1.2. La décision du Conseil d'Etat sur les deux branches réunies

La mesure provisoire dont le requérant conteste la légalité est une décision distincte de la sanction disciplinaire dont il demande l'annulation et qui a été adoptée préalablement à l'engagement de la procédure disciplinaire ayant abouti à la décision attaquée. L'éventuelle illégalité de cette mesure provisoire, qui ne s'inscrit pas dans la procédure disciplinaire ayant mené à la sanction litigieuse, n'est donc pas de nature à affecter la légalité de l'acte attaqué.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

V.2. Deuxième moyen

V.2.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation de l'article 143, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005.

Il soutient en substance qu'en lui imposant une mesure provisoire dans l'attente de la sanction disciplinaire sous la forme d'un placement en cellule sécurisée et en le sanctionnant trente-six heures plus tard de vingt jours d'isolement dans son espace de séjour du 18 mai au 7 juin 2013 inclus, la partie adverse a pris une décision disciplinaire qui cumule l'isolement dans l'espace de punition (cachot) et l'isolement dans l'espace de séjour, en violation de la disposition visée au moyen.

La partie adverse conteste l'interprétation que le requérant fait de l'article 145, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005. Elle affirme que la mesure de sécurité particulière est une mesure d'ordre et ne change pas de nature par le simple fait que sa durée est prise en considération dans le cadre de la sanction disciplinaire. Selon elle, suivre le raisonnement du requérant reviendrait à limiter les possibilités de choix de la sanction par le directeur qui, en l'espèce, aurait eu pour seule possibilité de sanctionner le requérant par un enfermement en cellule de punition, sanction la plus sévère, sans pouvoir pas prononcer une autre sanction moins grave.

Le requérant réplique qu'il ne peut être raisonnablement considéré que les mesures provisoires se transforment dans leur durée, mais pas dans leur nature. Il ajoute que la mesure provisoire est vécue par les détenus, dans les faits, comme étant une sanction et que c'est la raison pour laquelle l'article 145 prévoit la déduction de la durée de la mesure provisoire de la durée de la sanction disciplinaire.

V.2.2. La décision du Conseil d'Etat

La mesure provisoire qui a été adoptée à l'égard du requérant le 18 mai 2013 n'est pas une sanction disciplinaire et le requérant n'établit pas qu'il s'agirait d'une sanction disciplinaire déguisée. En conséquence, la partie adverse n'a pas cumulé de sanctions à l'encontre du requérant de telle sorte que l'article 143, § 3, de la loi précitée du 12 janvier 2005 n'est pas applicable en l'espèce.

Le deuxième moyen n'est donc pas fondé.

V.3. Troisième moyen

V.3.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un troisième moyen pris de l'excès de pouvoir, de la violation des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il soutient en substance que la partie adverse ne pouvait fonder sa décision sur des faits qu'il conteste et qui, selon lui, ne sont pas établis et certains.

La partie adverse répond que les faits qui ont servi de fondement à la décision de la direction de l'établissement pénitentiaire, sont clairement établis.

Le requérant s'en réfère à sa requête et considère qu'un doute important persiste et doit lui bénéficier. Il fait observer que de nombreuses fenêtres donnent sur le préau où la cigarette, qui peut appartenir à n'importe qui, a été retrouvée et que la fouille à laquelle il a été soumis a été négative.

V.3.2. La décision du Conseil d'Etat

La partie adverse a pu valablement se baser sur les constats des agents pénitentiaires pour considérer que les faits reprochés au requérant étaient établis. Le requérant n'avance aucun élément pour démontrer que cette appréciation de la partie adverse serait erronée. Pour le surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative.

Le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-six mars deux mille quinze par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET